



Commune
de

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

19 MAI 2025

N° / IDV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2025

DELIBERATION N° 24/2025

Attribuant une subvention en faveur de l'association
Te Reo O Tefana

Date de convocation :
23 avril 2025

Date d'Affichage :
23 avril 2025

Date de séance :
6 mai 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 22
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 6 mai 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. PURENI
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélanda			C. TEAUNA-POIA
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			L. APUARII
VAHINE Théodora		X	
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Créée le 20 août 1984 et ayant son siège à Faa'a, l'association Te Reo o Tefana (La Voix de Faa'a) est une radio associative régie par la loi de 1901 qui a pour objet de diffuser des émissions traitant de sujets divers (politique, économique, social, culturel, philosophique, confessionnel, etc.) ainsi que des programmes à caractère éducatif, culturel et informatique en lien avec les actions des collectivités territoriales, et d'organiser des journées culturelles, sportives et récréatives. Elu tous les 3 ans, le bureau est composé comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Président	Heinui	LECAILL
Vice-président	Keitapu	MAAMAATUAIAHUTAPU
Secrétaire	Jeanne	TINORUA
Secrétaire adjoint	Peni	ELIIS
Trésorier	Guillaume	COLOMBANI
Trésorier adjoint	Walter	TEAHU
Commissaire aux comptes	Unutea	HIRSHON
Assesseeurs	Gerard	RAOULT
	Teroro	TANE

Par délibération n°12/2010 du 23 février 2010, le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat avec l'association Te Reo o Tefana (La Voix de Faa'a) visant à promouvoir et développer la communication communale. Dans ce cadre, l'association a bénéficié d'une subvention annuelle de 20 millions de francs CFP de 2015 à 2024. Par courrier en date du 1er mars 2025, elle a sollicité le renouvellement de cette subvention pour l'année 2025.

En 2024, l'association a renforcé sa mission de service public au service de la commune de Faa'a, en menant des campagnes d'information et de communication destinées aux foyers de la commune. Ces initiatives, relayées à la fois sur les ondes de Radio Tefana et via des plateformes numériques, ont permis de maintenir une audience soutenue et de rayonner à travers l'ensemble du territoire polynésien. Radio Tefana s'affirme ainsi comme un partenaire clé, garantissant une diffusion efficace et accessible des informations communales auprès des administrés.

En 2025, l'association s'engage à consolider cette dynamique positive. Elle prévoit de poursuivre son partenariat avec la commune de Faa'a en diversifiant ses contenus pour toucher un public encore plus large. Par ailleurs, l'association ambitionne d'accroître ses recettes publicitaires en 2025 grâce à la signature de nouveaux contrats de régie publicitaire, renforçant ainsi son autonomie financière et soutenant son développement.

Après examen technique de la demande, la commission Communication et Système d'Information Intégré, réunie le 15 avril 2025, accorde l'octroi d'une subvention de 20 millions de francs CFP à l'association Te Reo o Tefana pour l'année 2025. Cette aide permettra de soutenir la poursuite de ses activités et d'assurer la transmission efficace des informations communales au bénéfice des habitants de Faa'a.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après, conformément à l'avis favorable des membres de la commission communication et système d'information intégré du mardi 15 avril 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

- Vu** la convention de partenariat n°12/2010 du 15 mars 2010 entre la Commune de Faa'a et l'association Te Reo o Tefana dans le domaine de la Communication ;
- Vu** la délibération n°04/2025 du 11 février 2025 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2025 ;
- Vu** la délibération n°16/2025 du 6 mai 2025 portant décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes Eau et Déchets au titre de l'exercice 2025 ;
- Vu** le courrier du 1^{er} mars 2025 de l'association Te Reo o Tefana ;
- Vu** le projet d'avenant n°13 à la convention de partenariat n°12/2010 du 15 mars 2010 ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission communication et système d'information intégré du 15 avril 2025 ;

Dans sa séance du 6 mai 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Une subvention de fonctionnement de vingt millions de francs (20 000 000 FCFP) est attribuée à l'association Te Reo o Tefana.
- Article 2** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°13 à la convention de partenariat n° 12/2010 du 15 mars 2010 avec l'association Te Reo O Tefana.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2025, section de fonctionnement, nature 6574.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

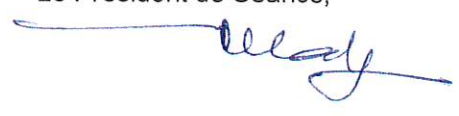
Fait et délibéré à FAA'A, le 6 mai 2025.

Le Secrétaire de Séance,

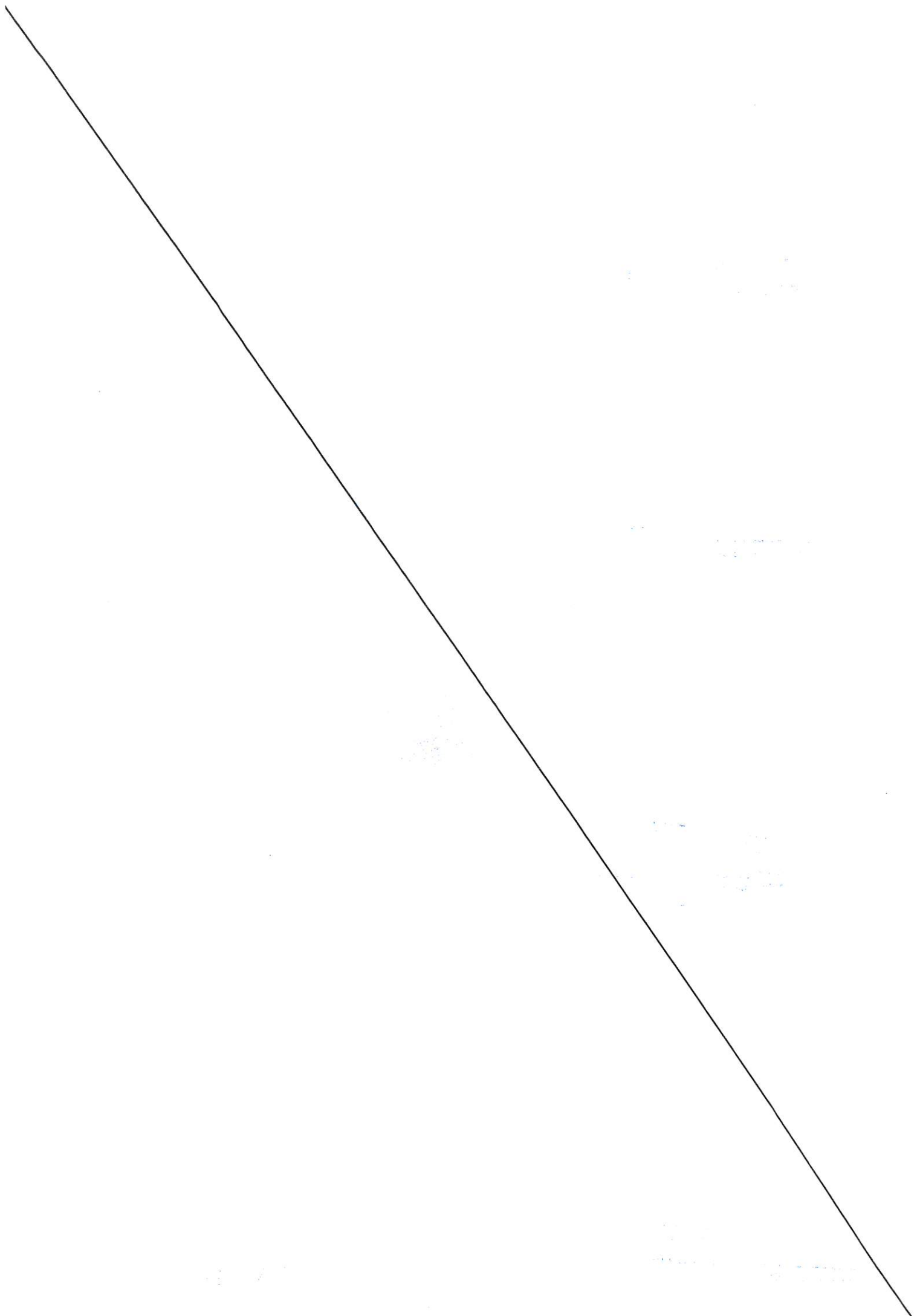

Victoire LAURENT



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **13/05/2025** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **19 MAI 2025**





COMMUNE DE FAA'A
 --ooOoo--
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Cellule des Marchés publics
 --ooOoo--

AVENANT N°13 A LA CONVENTION N° 12/2010 DU 15 MARS 2010

PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAAA ET L'ASSOCIATION TE REO O TEFANA DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

COLLECTIVITE	:	COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE	:	ASSOCIATION TE REO O TEFANA
CONDITIONS DE L'AVENANT		
DELIBERATION	:	
MONTANT	:	20.000.000 F
DATE DE L'AVENANT	:	
DATE DE NOTIFICATION	:	
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	:	MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	:	TRESORIER DES ILES DU VENT

CONVENTION N° 12/2010 DU 15 MARS 2010 AVENANT N° 13
--

Entre les soussignés :

- 1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°**XX** /2025 du 29 avril 2025.

d'une part,

Et

- 2- **L'association Te Reo o Tefana**, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, légalement constituée et déclarée sous le numéro Tahiti 463448, et représentée par son président en exercice, Monsieur Heinui LECAILL, agissant aux termes d'une décision de son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 3.2 de la convention n° 12/2010 du 15 mars 2010.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

L'article 3.2 est complété comme suit : « Au titre de l'exercice 2025, le montant de la subvention annuelle est fixé à 20 000 000 FCFP. »

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION

L'association renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

L'association Te Reo O Tefana

La commune de Faa'a

Le Président de l'association

M. Heinui LECAILL

*(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*